

14ème législature

| | | |
|---|--|---|
| Question N° : 5196 | De M. Jean-Claude Fruteau (Socialiste, républicain et citoyen - Réunion) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Éducation nationale | | Ministère attributaire > Éducation nationale |
| Rubrique >enseignement : personnel | Tête d'analyse >enseignants | Analyse > mutations. réglementation. |
| Question publiée au JO le : 25/09/2012 Réponse publiée au JO le : 07/01/2014 page : 189 Date de renouvellement : 12/02/2013 | | |

Texte de la question

M. Jean-Claude Fruteau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités de mutation des professeurs des écoles. En effet, de nombreuses Réunionnaises et de nombreux Réunionnais ont fait le choix de devenir professeurs des écoles et d'exercer en France hexagonale. Cependant, ces derniers éprouvent de nombreuses difficultés pour obtenir leur mutation pour La Réunion, considérant les règles particulières appliquées aux enseignants du premier degré. Ainsi par exemple, un professeur des écoles ayant sept années de service en France hexagonale détient 40 points. Cette année, le seuil de points requis pour obtenir une mutation à La Réunion était de 200. Si ces personnes font un vœu de mutation unique, cela leur rapporte 5 points en plus du point d'ancienneté obtenu annuellement. À ce rythme, ces personnes originaires de La Réunion ne pourront espérer leur mutation que dans une vingtaine d'années au mieux. Aussi, il souhaite connaître sa position sur le sujet et il lui demande si des mesures particulières pour permettre le retour des professeurs originaires des départements d'outre-mer en général et de La Réunion en particulier sont envisagées afin de leur permettre de retrouver leurs familles et leurs centres d'intérêt.

Texte de la réponse

Régies par l'article 60 de la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984, les mutations constituent un des instruments de la mobilité des enseignants qui souhaitent changer de département. Ainsi, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les enseignants et de leur situation de famille dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service public. La problématique de la mobilité des enseignants du premier degré s'insère dans un contexte particulier. En effet, le recrutement des professeurs des écoles est académique. Après admission au concours, les lauréats de concours sont affectés dans un département de l'académie puis généralement titularisés dans ce même département. Cela signifie qu'un pourcentage très important des départs en retraite remplacés le sont par des recrutements locaux. Par voie de conséquence, le mouvement interdépartemental complète ce recrutement par concours. En pratique, le calibrage du concours et le calibrage du mouvement sont réalisés en même temps pour permettre à la fois un recrutement suffisamment significatif dans chaque académie et un volume de changements d'affectations permettant de répondre aux exigences des priorités légales de mutation inscrites dans l'article 60 de la loi précitée dont les situations relatives au rapprochement de conjoints. Le lien entre les demandes de changement de département et la satisfaction des besoins du service public est réalisé par le mouvement interdépartemental qui se déroule annuellement. Les demandes de changement de département sont examinées au regard des besoins d'enseignement déterminés par les académies pour chacun de leur département sous forme de capacité de sorties et d'entrées (calibrage), et du classement par barème décroissant des candidats

tenant compte de leur situation. Ainsi, les demandes de mutation sont traitées dans un souci d'équité et de transparence. Pour le mouvement 2013, la note de service relative aux opérations du mouvement interdépartemental comporte deux évolutions significatives visant notamment à rendre plus efficace le mécanisme de rapprochement de conjoint. Jusqu'à présent, certains enseignants ne parvenant pas à obtenir un rapprochement de leur conjoint cessaient leur activité en optant pour le congé parental ou la disponibilité afin de ne pas en être séparé. Les années ainsi passées n'ouvrant pas droit à la bonification pour année de séparation, les intéressés n'avaient aucun espoir de voir leur situation s'améliorer. Désormais, ces périodes sont comptabilisées, dans la limite de quatre années, pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation. Par ailleurs, jusqu'à maintenant, le nombre d'années de séparation pris en compte était plafonné à trois. Les personnels séparés au-delà, ne voyaient pas l'ensemble de leurs années retenues. Désormais, le plafond des années de séparation comptabilisées a été relevé, porté de 3 à 4 ans. Cette dernière tranche est bonifiée de manière significative à hauteur de 450 points afin d'assurer un avantage substantiel aux personnels ayant les durées de séparation les plus importantes. Ces modifications ont ainsi permis aux candidats à la mutation de bénéficier de barèmes plus importants augmentant ainsi leurs chances d'obtenir leur changement de département. Enfin, à l'issue du mouvement interdépartemental, un groupe de travail a été mis en place afin d'examiner les situations familiales et médicales les plus sensibles qui n'ont pas pu être satisfaites au mouvement, le plus souvent du fait d'un nombre limité de postes vacants. Cette commission a ainsi pu réaliser un travail qualitatif permettant de donner satisfaction à plus de 200 demandes de mutation supplémentaires.